

177 – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU PRIX DES TITRES D'ABONNEMENT CORRESPONDANT AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS ENTRE LA RÉSIDENCE HABITUELLE DE L'AGENT ET SON LIEU DE TRAVAIL

Vu la loi n°82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics ;

Vu le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006 applicable aux fonctionnaires de l'Etat et en vertu du principe de parité entre la Fonction Publique d'Etat et la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, codifié à l'article L.3261-2 du code du travail ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais. Mais, l'employeur doit partiellement prendre en charge les titres d'abonnement auxquels ont souscrit ses agents pour se déplacer au moyen de transports publics entre leur résidence et leur lieu de travail.

Ce dispositif concerne tous les agents rémunérés par la collectivité, qu'ils soient fonctionnaires, non titulaires de droit public ou de droit privé. L'agent doit acquérir un titre de transport en commun destiné à ses trajets entre son lieu de travail et son domicile. Toute prise en charge est exclue pour les agents qui perçoivent une indemnité couvrant les mêmes frais, qui bénéficient d'un véhicule de fonction ou d'un service de transport gratuit mis en œuvre ou non par la collectivité.

Pour les agents qui ont une durée hebdomadaire de travail inférieure à 17h30 la prise en charge de l'employeur est diminuée de 50 %. Les agents à temps non complet ou à temps partiel dont la durée de travail est d'au moins 17h30 bénéficient quant à eux d'une prise en charge équivalente à celle des agents à temps plein.

Si les agents ont plusieurs employeurs, la charge de la prise en charge partielle revient à l'employeur principal.

Le taux de la participation est fixé à une prise en charge à hauteur de 50% maximum du titre d'abonnement au transport en commun et dans la limite d'un plafond de 51,75 euros par mois (arrêté du 22/12/2006).

Les employeurs territoriaux, en l'absence de texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale et en vertu du principe de parité, ne peuvent instaurer des remboursements plus favorables que ceux qui sont contenus dans le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006.

L'agent doit fournir comme justificatif un titre de transport nominatif mensuel ou annuel. Les titres individuels, les titres journaliers ou hebdomadaires sont exclus de la prise en charge.

Pour déterminer le montant à prendre en compte pour le calcul des 50 % la collectivité se réfère à l'abonnement le plus économique du moyen de transport.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour verser cette participation aux agents.